Leçon 1 - Les flux économiques et les principes comptables

2017.1

Dr Kanigui YEO @ UVCI 2017

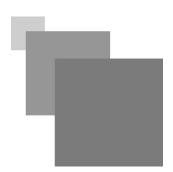


Table des matières

Objectifs	3
Introduction	4
I - I- La notion de flux économiques comme fondement de la comptable	ilité
générale	5
1. 1-Définition de la comptabilité	5
2. 2-La notion de flux économiques	5
II - Exercice	8
III - II-Les principes et les obligations comptables	10
1. 1-La nature des obligations comptables	10
2. 2-Les principes comptables dans le système OHADA	10
IV - Exercice	13
Conclusion	15

Object if s

À l'issue de cette première leçon, vous serez capable de :

- \bullet décrire les opérations comptables en termes de flux ;
- \bullet identifier les obligations et les principes comptables.

Introduction



L'entreprise est une entité ou unité économique et juridique socialement organisée produisant des biens et/ou services destinés à un marché afin de réaliser des bénéfices. La bonne gestion de l'entité nécessite la mise en place d'un système d'information:

- permettant de prendre les bonnes décisions en temps opportun (mesure des coûts par exemple) ;
- d'assurer la traçabilité de toutes les transactions menées avec les partenaires (fournisseurs, clients, employés, État, actionnaires etc.);
- permettant de donner une image fidèle de l'entreprise aux parties prenantes essentiellement aux actionnaires et à l'État.

Elle (l'entreprise) exerce une activité économique : opérant sur des marchés, elle se procure différents biens et services, qu'elle revend après les avoir combinés et transformés (sous forme de flux); elle ne peut survivre et se développer que pour autant que ses recettes dépassent ses dépenses, qu'elle dégage un profit. En économie libérale, l'autonomie de l'entreprise est large : il lui appartient de choisir ses objectifs et de mettre en œuvre les moyens pour les atteindre .

Dans cette leçon, nous évoquerons successivement la notion de flux économiques comme fondement de la comptabilité générale puis les principes et les obligations comptables.

I- La notion de flux économiques comme fondement de la comptabilité générale



1-Définition de la comptabilité2-La notion de flux économiques

Ę

1. 1-Définition de la comptabilité

Quoique différemment définie, la comptabilité est tout simplement un système d'organisation qui s'occupe de la **collecte**, du **traitement** et de **l'analyse des données chiffrées** au sein de l'entreprise. Elle permet de **décrire toute l'activité de l'entreprise** au cours d'une période donnée, généralement annuelle, appelée **exercice comptable**. Autrement dit, il s'agit d'une pratique évaluant tous les flux financiers de l'entreprise. On appellera donc d'exercice comptable la période d'étude de ces flux.

Dans le même ordre d'idées, la comptabilité peut être appréhendée comme une technique de traitement de l'information économique intéressant l'entreprise (ou plus généralement une organisation quelconque). Avec ses conventions, ses règles de fonctionnement, elle se présente comme un système cohérent ayant notamment pour objet l'enregistrement, l'analyse et la synthèse des opérations réalisées par celle-ci

On distingue plusieurs types de comptabilités :

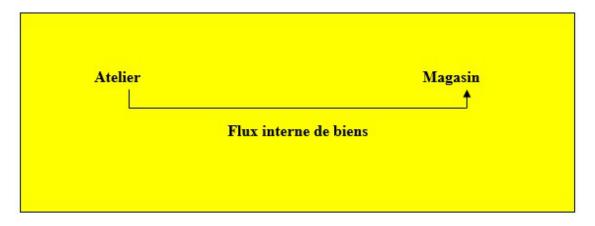
- La comptabilité générale (comptabilité privée, comptabilité financière);
- La comptabilité des sociétés ;
- La comptabilité analytique de gestion ;
- La comptabilité nationale.

2. 2-La notion de flux économiques

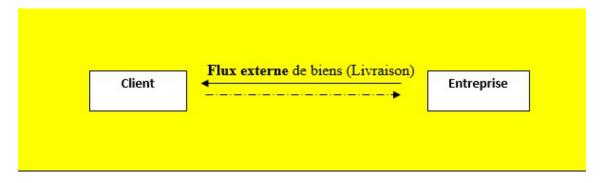
On peut définir un flux comme étant le mouvement d'un bien réel, quasi-réel, monétaire ou financier d'un point de départ qui est l'unité économique d'origine vers un point d'arrivé qui est l'unité économique destinataire. Les flux sont pour la plupart à double sens. Ceci dit, un flux réel ou physique admet une contrepartie monétaire ou financière.

Les différents flux peuvent être regroupés en flux internes ou externes :

Flux interne : L'entreprise X a transféré des produits d'une valeur de 2 millions de ses ateliers de production vers le magasin de stockage.



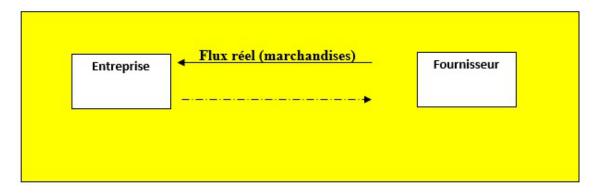
Flux externe: Exemple: L'entreprise X a vendu sa production à un client Y.



Flux réel : il s'agit du mouvement d'un bien réel matériel et physique. Cela peut être une marchandise, des matières premières, du matériel etc.

Exemple : Achat de marchandises contre espèces.

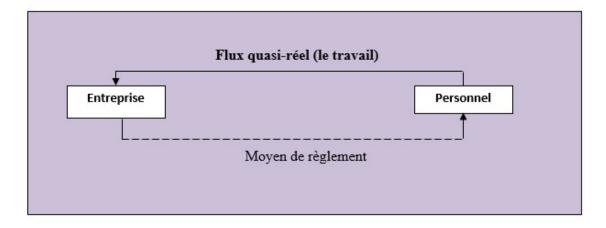
L'opération d'achat se traduit par un double flux. Un premier flux réel reflétant le mouvement des marchandises du fournisseur vers l'entreprise et un second flux monétaire en sen opposé décrivant le mouvement de la monnaie vers le fournisseur.



Flux quasi réel : il s'agit du mouvement des services notamment le travail.

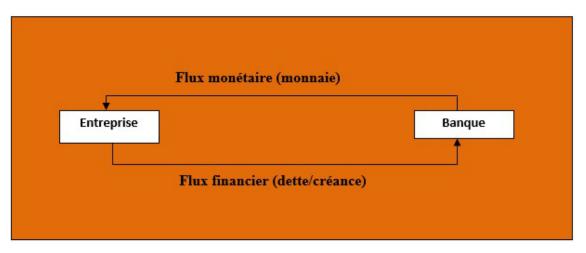
Exemple : Règlement des salaires par chèques bancaires.

Le travail fourni par le personnel à l'entreprise est un service, il est considéré comme un flux quasi-réel.

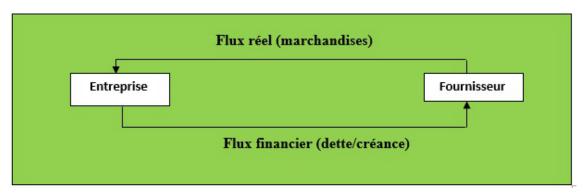


- Flux monétaire : il traduit le mouvement des moyens de règlement immédiats tels que la monnaie, les chèques, les virements.
- Le flux financier : il traduit le mouvement des créances et des dettes.

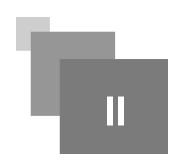
Exemple : L'entreprise a contracté un emprunt bancaire.



Exemple : Achat de marchandises à crédit.



Exercice



Exercice
1-L'entreprise est:
une organisation, une entité ou unité socialement organisée produisant uniquement des produit alimentaires destinés à un marché afin de réaliser des bénéfices.
une organisation, une entité ou unité économique et juridique socialement organisée produisant des biens et/ou services destinés à un marché afin de réaliser des bénéfices.
organisation qui exerce une activité économique. Elle opère sur des marchés, se procure différents biens et services, qu'elle revend en l'état ou après les avoir combinés et/ou transformés.
organisation qui exerce une activité bénévole. Elle opère sur des marchés, se procure différent biens et services, qu'elle revend après les avoir combinés et transformés.
Exercice
2- La comptabilité est :
un système d'information permettant d'évaluer les flux réels au sein d'une organisation.
une technique de traitement de l'information économique intéressant l'organisation.
une organisation, une entité ou unité économique et juridique socialement organisée produisan des biens et/ou services destinés à un marché afin de réaliser des bénéfices.
un système d'organisation qui s'occupe de la collecte, du traitement et de l'analyse des données chiffrées au sein d'une organisation.
Exercice
3- Le flux économique peut être définit comme le :
mouvement d'un bien réel, quasi-réel, monétaire ou financier d'un point de départ vers un poin d'arrivé.
O mouvement d'un bien réel matériel et physique. Cela peut être une marchandise, des matière premières ou du matériel.
O mouvement des services notamment le travail.
O le mouvement des moyens de règlement immédiats tels que la monnaie, les chèques, le virements ou le mouvement des créances et des dettes.
Exercice

4- Un flux réel peut être définit comme le :

0	mouvement d'un bien réel, quasi-réel, monétaire ou financier d'un point de départ vers un point d'arrivé.
0	mouvement d'un bien réel matériel et physique. Cela peut être une marchandise, des matières premières ou du matériel.
0	mouvement des services notamment le travail.
0	le mouvement des moyens de règlement immédiats tels que la monnaie, les chèques, les virements ou le mouvement des créances et des dettes.
$\mathbf{E}\mathbf{x}$	ercice
5-	Un flux quasi réel peut être définit comme le :
0	mouvement d'un bien réel, quasi-réel, monétaire ou financier d'un point de départ vers un point d'arrivé.
0	mouvement d'un bien réel matériel et physique. Cela peut être une marchandise, des matières premières ou du matériel.
0	mouvement des services notamment le travail.
0	le mouvement des moyens de règlement immédiats tels que la monnaie, les chèques, les virements ou le mouvement des créances et des dettes.

II-Les principes et les obligations comptables



1-La nature des obligations comptables	10
2-Les principes comptables dans le système OHADA	10

La loi impose aux entreprises d'enregistrer, dans l'ordre chronologique (dans le journal de l'entreprise), les mouvements affectant leur patrimoine. Le patrimoine étant l'ensemble des biens et des droits (matériels ou immatériels) que possède l'entreprise, mais aussi l'ensemble de ses dettes.

Ces obligations s'appliquent aux commerçants quelle que soit la forme juridique de leur entreprise (entreprise individuelle ou société), ainsi qu'aux personnes morales ayant une activité économique et une certaine taille (associations par exemple). Dans tous les cas, la comptabilité s'intéresse aux opérations qui affectent immédiatement le patrimoine de l'entreprise :

- soit en l'enrichissant : ventes réalisées, ...
- soit en l'appauvrissant : dépenses de publicité, achat de fournitures, etc ...
- soit en modifiant sa composition : règlement d'une créance client, emprunt bancaire, ...

La trésorerie n'est qu'un élément du patrimoine de l'entreprise et les opérations réalisées doivent être comptabilisées, même si elles n'entraînent pas immédiatement un encaissement ou un décaissement (ex. : achat ou vente à crédit). Il s'agit d'une comptabilité dite «d'engagement».

En revanche, ne doivent pas être comptabilisées les opérations qui n'ont qu'un impact futur ou éventuel sur le patrimoine de l'entreprise (par exemple lorsqu'elle signe la promesse d'achat d'un terrain ou qu'elle se porte caution pour une filiale).

1. 1-La nature des obligations comptables

Les obligations comptables découlent de la législation et notamment du code de commerce qui impose notamment :

- l'enregistrement chronologique des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise,
- la tenue d'un inventaire annuel,
- l'établissement de comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- le respect des principes comptables,
- la tenue de livres comptables obligatoires.

L'enregistrement doit se faire à partir de pièces justificatives (le plus souvent une facture, mais aussi un ordre de virement, un bulletin de paie, etc ...) conservées et indexées afin de pouvoir les retrouver à la demande d'un commissaire aux comptes ou d'un inspecteur des impôts.

2. 2-Les principes comptables dans le système OHADA

Le système OHADA reconnait 9 principaux principes comptables :

Respondit de l'exploitation (Complément : 1) Principe de continuité de l'exploitation

Il s'agit de la présomption de la **poursuite de l'activité** de l'entreprise dans un avenir prévisible. La continuité de l'exploitation est un principe comptable de base pour l'établissement des états financiers censés représenter l'entreprise en **continuité d'activité**, c'est – à – dire dans l'hypothèse de non- cessation ou de non – réduction sensible de ses activités. [Lorsque la continuité de l'exploitation est compromise, en tout ou en partie, la permanence des méthodes ne peut plus s'appliquer et l'évaluation de ses biens et dettes doit être reconsidérée pour ceux des actifs et passifs concernés par la non – continuité.]

En d'autres termes, **l'entreprise est présumée poursuivre ses activités**. De ce fait, les actifs sont évalués sur la base de leur valeur d'utilité et non pas de leur valeur liquidative. Ainsi, une machine peut n'avoir aucune valeur de revente sur le marché de l'occasion (valeur liquidative nulle) mais apparaître pour une valeur positive au bilan de l'entreprise dans la mesure où elle est toujours utilisée en production (valeur d'utilité positive).

Residue : 2) Principe du coût historique

Le principe du **coût historique** renvoie au fait que les éléments figurant au bilan de l'entreprise doivent être **inscrits au coût évalué au moment de leur entrée dans son patrimoine**, sans tenir compte de l'inflation ultérieure. Cette valeur n'est pas remise en cause (n'est pas modifiée) lorsque du fait de l'inflation (ou de la déflation), ou de variations de prix spécifiques à la catégorie de biens, la nouvelle valeur courante s'avère supérieure ou inférieure à ce coût historique. Cette méthode à l'avantage de la simplicité et de la fiabilité. Elle reste la méthode de base au plan international. Néanmoins, elle est l'objet d'un certain nombre d'exceptions, voire d'abandons au bénéfice des méthodes privilégiant des valeurs plus actuelles, plus récentes (valeurs à la date du bilan) : le coût actuel : (coût que l'on subirait si le bien était acquis à la date du bilan) ; la valeur actuelle : montant qu'un acquéreur de l'entreprise accepterait de payer pour le bien, dans le cadre de la continuité d'exploitation. Le coût historique est l'un des principes comptables fondamentaux retenus par le système comptable OHADA (principe du nominalisme monétaire).

Responding la Complément : 3) Principe de l'importance significative

Principe selon lequel l'information significative serait celle dont l'omission ou la déformation pourrait influencer l'opinion des lecteurs des états financiers. L'importance significative fait appel à la notion de seuil de signification. Elle s'applique, notamment, dans l'élaboration de l'état annexé où la production de certaines informations n'est requise que si elles ont une importance significative par rapport aux données des autres états financiers, sans préjudice des obligations légales. De même, pour l'établissement des comptes consolidés, l'importance significative s'applique dans la définition du périmètre de consolidation lorsque l'intérêt ou l'incidence négligeable de certaines filiales sur les comptes consolidés pourrait amener à les laisser hors du périmètre.

Republique d'Intangibilité du bilan Complément : 4) Principe d'intangibilité du bilan

Il s'agit d'une autre expression du troisième principe du système comptable OHADA selon lequel le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent. En application intégrale de ce principe, il ne peut être imputé directement sur les capitaux propres, ni les incidences de changement de méthodes comptables, ni les produits et les charges sur exercices antérieurs. Lesdites corrections doivent transiter par le compte de résultat de l'exercice au cours duquel les omissions ont été constatées. Toutefois, il est admis, dans le cadre du système comptable OHADA comme dans d'autres plans comptables, que l'incidence d'un changement de réglementation comptable soit imputée directement sur les capitaux propres. Ce principe n'est pas d'application internationale unanime.

Residue de la partie double de la partie double

La partie double signifie que chaque opération de l'entreprise, a au moins un compte débité et un compte crédité.

Il s'agit d'une règle conventionnelle de fonctionnement des comptes en vertu de laquelle tout mouvement ou variation enregistré dans la comptabilité de l'entreprise est représenté par une écriture qui établit une équivalence entre ce qui est porté au crédit et ce qui est porté au débit des différents comptes affectés par cette écriture. Par convention, les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par inscription au débit et diminuant par inscription à leur crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par inscription au crédit et diminuant par inscription à leur débit.

Complément : 6) Principe de la permanence des méthodes

- L'entreprise doit **conserver les mêmes méthodes d'évaluation et de comptabilisation d'un exercice sur l'autre** afin d'assurer la comparabilité des comptes annuels. Les changements ne sont possibles qu'en cas de changement exceptionnel dans l'activité de l'entreprise ou dans le but de fournir une meilleure information (méthode préférentielle). Ils doivent être justifiés dans l'annexe.
- Principe comptable selon lequel l'application d'évaluation et de présentation des méthodes comptables doit être constante d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel dans la situation de l'entreprise ou de son environnement économique, juridique ou financier. La comptabilité des états financiers annuels susceptibles nécessaires à l'analyse des utilisateurs repose sur cette permanence. La dérogation à ce principe est soumise à des conditions exceptionnelles et strictes. Les modifications qui résulteraient d'un changement de méthode doivent être justifiées, et explicitées dans leur nature et leur incidence sur les états financiers dans l'état annexé. Ces modifications doivent en outre être signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Complément : 7) Principe de la prééminence de la réalité sur l'apparence

Pour satisfaire à la finalité d'image fidèle du patrimoine, de la situation financière, **priorité doit être donnée à la réalité économique sur la forme ou l'apparence juridique dans l'établissement des états financiers**. L'application de ce principe conduit par exemple à inscrire, à l'actif du bilan des utilisateurs, des biens en crédit-bail et assimilés comme s'ils en étaient propriétaires, malgré l'apparence juridique. En raison des difficultés d'application de ce principe liées à l'analyse juridique et économique des contrats, le système comptable OHADA prévoit les cas d'application, limitatifs, du principe.

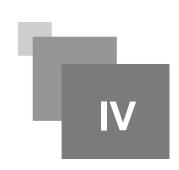
Complément : 8) Principe de Prudence

Appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter de transférer, sur des exercices ultérieurs, des risques nés dans l'exercice et susceptibles d'entraîner des pertes futures. Son application permet de protéger les utilisateurs externes (et aussi les dirigeants) contre les illusions qui pourraient résulter d'une image non prudente ou trop flatteuse de l'entreprise. La règle de prudence crée une dissymétrie de traitement des charges et des produits: toute perte probable est systématiquement enregistrée en charge alors que les gains potentiels ne le sont jamais.

Complément : 9) Principe de la transparence

Principe en vertu duquel les informations importantes doivent être présentées et communiquées clairement, sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence. Ce principe se trouve sous des applications diverses telles que clarté, bonne information, régularité et sincérité objective.

Exercice



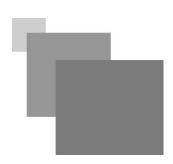
Exercice
1- Parmi les obligations suivantes lesquelles peuvent être qualifiées de comptables ?
☐ le principe de la partie double.
☐ le dépôt des documents comptables au trésor public.
☐ l'enregistrement chronologique des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise.
☐ la tenue d'un inventaire annuel.
Exercice
2- Le système OHADA reconnait neuf principes comptables
O Vrai
○ Faux
Exercice
3- Les pièces justificatives en comptabilité doivent être conservées pendant 1 an et indexées afin de pouvoir les retrouver à la demande d'un commissaire aux comptes ou d'un inspecteur des impôts.
O Vrai
O Faux
Exercice
4-Parmi les principes suivants, lesquels sont appliqués dans le système OHADA?
☐ Principe de continuité de l'exploitation
☐ Principe de l'imprudence
☐ Le principe de solidarité
☐ Principe d'intangibilité du bilan
Exercice
5- Principe de la partie double signifie:
O chaque opération de l'entreprise a un compte débité et un compte crédité.
Chaque opération de l'entreprise, a au moins un compte débité et un compte crédité

 $\ensuremath{\bigcirc}$ chaque opération de l'entreprise a moins d'un compte débité et un compte crédité

O chaque opération de l'entreprise doit être double.

Conclusion

1 1 1



En définitive on constate que les flux permettent de mieux comprendre les fondements de la comptabilité qui se positionne comme un système d'information très structuré par des obligations et principes édictés par l'OHADA.